Mairie de Marsac sur Don
1 rue Pierre Perchais
44170 MARSAC SUR DON
☎02.40.87.54.77
02.40.87.51.29
✉ info@mairie-marsacsurdon.fr

N°AT/053/24

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION COMMUNE DE MARSAC SUR DON

VOIE COMMUNALE N°7 CHEMIN D'EXPLOITATION N°175 LE SOUCHAY

Le Maire de la Commune de Marsac sur Don, (Loire-Atlantique),

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 et suivants et L. 3221-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles L. 110-1 et suivants, R. 411-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la demande de prolongation formulée par la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, représentée par M PIQUOT Christophe, sollicitant un arrêté de circulation pour des travaux de livraison d'un poste ENEDIS situés sur la voie communale n°7 et sur le chemin d'exploitation n°175 situés au lieudit « le Souchay » à Marsac sur Don (Loire Atlantique) ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement de la circulation sur la voie communale n°7 et sur le chemin d'exploitation n°175 au lieudit « le Souchay », afin de permettre la réalisation des travaux ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des ouvriers chargés de la réalisation desdits travaux et des usagers ;

A R R E T E

Article 1er : le mercredi 16 octobre 2024 la circulation routière sera réglementée sur la voie communale n°7 et sur le chemin d'exploitation n°175 au lieudit « le Souchay » sur la commune de MARSAC SUR DON.

Article 2 : La circulation sera interdite sur l'emprise affectée au chantier.

Article 3 : la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, représentée par M PIQUOT Christophe, chargée des travaux.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de Marsac-sur-Don et placardé aux extrémités du chantier.

Article 6 : Monsieur le Maire de la commune de MARSAC-SUR-DON, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique « Brigade de GUEMENE-PENFAO » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent.

MAIRIE de MARSAC-SUR-DON 44170 (L.A.)

Marsac-sur-Don, le 03.10.2024
Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Dominique POUPARD

Affichage le 3.10.24